

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-018

DATE : Le 7 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST-MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

**BANQUE TANGERINE DU CANADA (autrefois connue sous le nom de « Banque
ING du Canada »)**

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2014-010-018

PAGE :2

[1] Le 7 mars 2014¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Le 4 juin 2014², le Tribunal a rendu une décision accueillant une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées qui fut présentée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut toutefois assortie de conditions strictes ayant pour objectif de protéger l'intérêt public.

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation susmentionnée³ des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que ses clients retiraient leur contestation.

[5] Le Tribunal a prolongé à plusieurs reprises les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier. La plus récente décision de cette nature fut rendue par le Tribunal le 18 mai 2018⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

³ Voir le paragraphe 2 de la présente décision.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2018 QCTMF 50.

2014-010-018

PAGE : 3

[6] Le 21 août 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage alors en vigueur accompagnée d'un avis de présentation lors de la chambre de pratique du Tribunal du 6 septembre 2018.

[7] Le Tribunal note que dans cette demande, l'Autorité allègue (i) que l'enquête se poursuit à l'égard des intimés, et (ii) que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents.

[8] Lors de l'audience du 6 septembre 2018, l'intimé Georges Pierre Jr a informé le Tribunal qu'il conteste la demande de prolongation susmentionnée de l'Autorité et il a également indiqué que l'intimée Marie-Esther Dumond, sa conjointe, fait de même. En conséquence, après consultation des parties, le Tribunal a fixé au 19 octobre 2018 l'audience durant laquelle il compte entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.

[9] Par ailleurs – considérant (i) que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 14 septembre 2018, (ii) qu'en raison des disponibilités limitées des parties et du Tribunal celui-ci doit tenir une audience au mérite le 19 octobre 2018 et que, (iii) par la suite, il doit rendre une décision à l'égard de la demande de l'Autorité – le Tribunal décide, afin de protéger l'intérêt public, de prolonger de manière intérimaire et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage susmentionnées.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

PROLONGE dans l'intérêt public, de manière intérimaire, les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014⁷, telles que renouvelées depuis, pour une **période de 60 jours** commençant le **14 septembre 2018** et se terminant le **12 novembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque Tangerine, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte

⁵ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

2014-010-018

PAGE : 4

portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque Tangerine, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque Tangerine, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque Tangerine, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014⁸ et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pierre, préc.*, note 2.

2014-010-018

PAGE : 5

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Georges Pierre Jr
Comparaissant par conférence téléphonique

Date d'audience : 6 septembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-004

DATE : Le 7 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

et

4XPROTRADER

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2018-001-004

PAGE : 2

[1] Le 18 janvier 2018, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a rendu une décision¹ par laquelle il a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans le présent dossier, ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller à l'encontre des intimés.

[2] Le 30 janvier 2018, les intimés ont déposé au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de cette décision.

[3] Le 14 février 2018, les intimés ont déposé, par l'entremise de leur procureur, une demande en levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal à leur encontre.

[4] Le 19 mars 2018, le Tribunal a rendu une décision² prenant acte d'une entente intervenue entre les parties et a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées dans sa décision du 18 janvier 2018, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Frédéric Blouin d'ouvrir un nouveau compte bancaire afin d'y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, non contraires à la loi, et d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance. Cette levée partielle fut toutefois assortie de conditions strictes ayant pour objectif de protéger l'intérêt public.

[5] Le 11 mai 2018³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

[6] Le 23 août 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage, le tout accompagné d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du Tribunal du 6 septembre 2018.

[7] Le Tribunal note que dans cette demande, l'Autorité allègue (i) que l'enquête se poursuit à l'égard des intimés, et (ii) que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents.

[8] Le 6 septembre 2018, le procureur des intimés a présenté au Tribunal une demande de cessation d'occuper en indiquant, notamment, que le lien de confiance avec ses clients est irrémédiablement brisé.

[9] L'intimé Frédéric Blouin, alors présent, a aussi explicitement informé le Tribunal qu'il ne souhaite plus être représenté par son procureur actuel.

[10] À la suite de ces représentations, le Tribunal a autorisé le procureur actuel des intimés à se désister du présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

² *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25.

³ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 48.

2018-001-004

PAGE : 3

[11] Par ailleurs, lors de l'audience du 6 septembre 2018, l'intimé Frédérik Blouin a informé le Tribunal qu'il conteste la demande de prolongation susmentionnée de l'Autorité. En conséquence, après consultation des parties, le Tribunal a fixé au 14 septembre 2018 l'audience durant laquelle il compte entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.

[12] Considérant (i) que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 13 septembre 2018, (ii) qu'en raison des disponibilités limitées des parties et du Tribunal celui-ci doit tenir une audience au mérite le 14 septembre 2018 et que (iii), par la suite, il doit rendre une décision à l'égard de la demande de l'Autorité, le Tribunal décide – afin de protéger l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage susmentionnées.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

PROLONGE dans l'intérêt public, de manière intérimaire, les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 18 janvier 2018⁶, telles que renouvelées depuis, pour une période de **60 jours** commençant le **13 septembre 2018** et se terminant le **11 novembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle

⁴ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, préc., note 1.

2018-001-004

PAGE : 4

a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° **[1]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[1]**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

2018-001-004

PAGE : 5

RECONDUIT les conditions initiales prononcées à l'occasion de la levée partielle de blocage le 19 mars 2018 et ainsi :

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

2018-001-004

PAGE : 6

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Frédéric Blouin
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 6 septembre 2018